



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REUNION
SOUS PREFECTURE DE SAINT-PIERRE

Saint-Pierre, le 27 juillet 2010

Bureau de l'Environnement et
De l'Aménagement du Territoire

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

RECEPISSE DE DECLARATION

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU les articles R 511-9 à R 516-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n°2102 ;
- VU l'arrêté n° 2069 DAGR/2 du 2 juin 1978 modifié et l'arrêté n° 558 DAGR/2 du 1er février 1982 le complétant ;

DONNE récépissé à l'EARL des Goyaves de sa déclaration reçue le 22 juillet 2010 concernant l'exploitation d'un élevage porcin – 370 animaux équivalents - à chemin bénitier Jean Petit (parcelle CE 1347) sur le territoire de la commune de Saint-Joseph.

Les installations devront satisfaire aux prescriptions de l'arrêté-type correspondant.

Le présent récépissé doit être conservé pour être présenté à toute réquisition.

L'attention du pétitionnaire est notamment attirée sur les consignes à respecter en matière de protection et de lutte contre l'incendie.

Il ne dispense pas le bénéficiaire des formalités en matière de voirie et de permis de construire.

L'administration pourra, en vertu de la loi et lorsque l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques l'exigera, imposer à l'exploitant les mesures propres à supprimer les inconvénients constatés.

Si l'installation projetée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à partir de la date de déclaration ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, le pétitionnaire devra faire une nouvelle déclaration dans les formes prévues par l'article R 512-53 du code de l'environnement.

En cas de changement d'exploitant, de transfert, de transformation ou d'extension de l'installation, il devra être fait une nouvelle déclaration.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27 Rue Félix Guyon - B.P. 2024 - 97488 SAINT-DENIS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le maire de Saint-Joseph et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des présentes conditions.

Pour Le Sous-Préfet,
Pour Le Secrétaire Général

Jean Pierre DAMBREVILLE

Adresse Postale : B.P 356 - 97448 SAINT PIERRE Cedex